

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2020

COMPTE-RENDU

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Étaient présents : MUZEL Bruno (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert, DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles, (Pradines), MONTEL Fabienne, LAIADI Benabdallah (Régny), REULIER Serge, GIRARDIN Jean-Michel (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, PRAST Lionel, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), GEAY Dominique, PIZAY Séverine, MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor/Rhins), BERT Pascal (Vendranges).

Pouvoirs : FESSY Véronique a donné pouvoir à BRUN Charles, (Pradines), DAUVERGNE Jean-François a donné pouvoir à LAIADI Benabdallah (Régny), DADOLLE Aurélien a donné pouvoir à MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), BROSSETTE Maryline a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor/Rhins)

Excusé : Jean-Paul JUSSSELME, remplacé par MUZEL Bruno (Chirassimont)

Date de la convocation : le 10/12/2020

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2020

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 18 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2. Admission en non-valeur (Propreté/IE/Assainissement)

Vu les listes des admissions en non-valeur sur différents budgets, produites par Madame la trésorière

Considérant l'ensemble des démarches effectuées par Mme La Trésorière,

En vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances << irrécouvrables >> relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui d'une décision du conseil communautaire. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Pour 2020, le montant des créances irrécouvrables, créances admises en non-valeur :

- Budget propreté, compte 6541 : 1323 €
- Budget immobilier d'entreprise, compte 6541 : 592.02 €
- Budget assainissement, compte 6541 : 1178 €

Monsieur le Président propose aux membres du conseil :

- **D'APPROUVER** la liste des créances irrécouvrables
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux mouvements comptables au comptes 6541 « créances admises en non-valeur ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. Créances éteintes (Propreté/IE)

Vu les listes des créances éteintes sur différents budgets, produites par Madame la trésorière

Considérant l'ensemble des démarches effectuées par Mme La Trésorière,

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la communauté de commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Pour 2020 les montants des créances irrécouvrables :

- Créances éteintes budget propreté, compte 6542 : 1372.34 €
- Créances éteintes budget immobilier d'entreprise, compte 6542 : 6203.83 €

Monsieur le Président propose aux membres du conseil :

- **D'APPROUVER** la liste des créances irrécouvrables
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux mouvements comptables au comptes 6542 « créances éteintes »

Délibération adoptée à l'unanimité.

4. DM Budget IE – Créances irrécouvrables non prévues

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11 ;

VU la délibération n° 2020-028-CC du Conseil de Communauté du 27 février 2020 relative à l'approbation du budget immobilier d'entreprises 2020 de la Communauté de communes.

CONSIDERANT que par délibération, il a été voté une somme de créances admises en non-valeur pour un montant de 592.02 € (compte 6541) et une somme de créances éteintes pour un montant de 6203.83 € (compte 6542)

CONSIDERANT que des dépenses non prévues budgétairement doivent être imputées en fonctionnement. Il est nécessaire de procéder à un réajustement des crédits, en dépenses, par une décision modificative.

Monsieur le Président propose de délibérer sur la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8158-0 : Maintenance	6 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	6 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8541-0 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	595,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8542-0 : Créances éteintes	0,00 €	6 205,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	6 800,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 800,00 €	6 800,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. DM Budget principal – Base nautique Cordelle

DECISIONS MODIFICATIVES N°3 – BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11 ;

VU la délibération n° 2020-028-CC du Conseil de Communauté du 27 février 2020 relative à l'approbation du budget primitif 2020 du budget principal de la Communauté de communes.

CONSIDERANT que la Base nautique de Cordelle vient d'être retenue comme « Centre de préparation aux Jeux de Paris 2024 » olympiques et paralympiques sous réserve de réaliser des investissements complémentaires (travaux et équipements).

CONSIDERANT qu'un cabinet d'architectes a été choisi pour réaliser la mission de maîtrise d'œuvre pour le développement de la base d'aviron

CONSIDERANT que des dépenses non prévues budgétairement doivent être imputées en Investissement. Il est nécessaire de procéder à un réajustement des crédits, en dépenses, par une décision modificative.

Monsieur le Président propose de délibérer sur la décision modificative suivante :

Section d'investissement

Sens	Fonction	Nature	Opération	Montant
D	NA	2313	99	-15 000 €
D	TOU3	2031		+15 000 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

6. Reprise de provisions – Budget principal et Budget propriété

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans certains cas bien précis, l'instruction M14 oblige sans alternative à constituer des provisions. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la

collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Vu les délibérations au budget principal concernant les provisions (CQ 1581 Constitution/ CQ 7815 reprise) :

15/12/2016 CQ 1581 : 50 000 €

14/12/2017 CQ 1581 : 50 000 €

28/06/2018 CQ 7815 : 11 000 €

27/09/2018 CQ 7815 : 7 000 €

27/02/2020 CQ 7815 : 27 000 €

- compte 1581 actuel : 55 000 €

Vu les délibérations au budget propreté concernant les provisions (CQ 1581 Constitution/ CQ 7817 reprise) :

14/12/2017 CQ 1581 : 15 000 €

15/12/2016 CQ 1582 : 50 000 €

compte 4911 : 3 465.53 €

Considérant que les risques ayant constitué ces provisions ne sont plus constatés.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire une reprise comptable de ces provisions.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7. Autonomie financière du Budget assainissement et demande de dérogation pour Budget Château et IE

Depuis le [décret n° 2001-184 du 23 février 2001](#) relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, les collectivités n'ont la possibilité que de créer deux catégories de régie :

- soit une régie dotée de l'autonomie financière ;
- soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles [L. 1412-1](#), [L. 2221-1 et suivants](#) pour les textes législatifs et [R. 2221-1et suivants](#) pour les textes réglementaires.

L'option 1 ou 2 devra être prise par délibération des conseils Jusqu'à présent, la DGFIP n'était pas en mesure de traduire cette obligation dans ses applications comptables. Ce qui n'est plus le cas depuis janvier 2019. Désormais et pour se conformer à la réglementation en vigueur , la DGFIP nous invite à créer **au 1er janvier 2021**, une régie par SPIC dotée a minima de l'autonomie financière (compte 515) .

Chaque budget annexe autonome aura un compte Banque de France autonome, et distinct de celui du budget principal. En plus de l'équilibre budgétaire, nous devons veiller à l'équilibre financier de la trésorerie de ces budgets-là.

De nos 5 budgets annexes, seuls deux ont été identifiés en SPIC.

- BUDGET Château de la Roche
- BUDGET Assainissement

Le budget Château présente à l'heure actuelle un besoin de financement initial d'environ 300 000 € correspondant à des subventions actuellement en attente de versement. Les opérations relatives aux subventions ne sont pas inscrites au budget principal. Il est donc demandé de différer cette autonomie financière en 2022 sous réserve du versement de ces subventions.

Seul le budget assainissement sera donc en autonomie financière au 1 janvier 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8. Budget IE, mise en cohérence du budget (sortie de certaines opérations).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11 ;

VU la délibération n° 2020-031-CC du Conseil de Communauté du 27 février 2020 relative à l'approbation du budget immobilier d'entreprises 2020 de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président expose que :

Après analyse par la DGFIP, le budget immobilier d'entreprises n'est pas identifié comme un SPIC puisque les opérations principales comptables enregistrées sont des opérations de gestions immobilières.

Ainsi, deux opérations qui le composent ne peuvent être considérées comme des opérations immobilières dans la mesure où aucun loyer ni vente ne peuvent les concerner et qu'elles ne se composent que de remboursement d'emprunt, de frais de fonctionnement ou d'entretien. Il s'agit des opérations suivantes :

- « Les Jacquins Est » (service comptable Par01)
- « Le Forestier » (service comptable Par04)

Afin de rendre ce budget annexe en cohérence comptable et d'améliorer son équilibre financier, il est proposé que ces deux opérations soient transférées dès le 1 janvier 2021 au budget principal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

9. Subvention d'équilibre pour le Budget Château

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11 ;

VU la délibération n° 2020-028-CC du Conseil de Communauté du 27 février 2020 relative à l'approbation du Budget Principal 2020 de la Communauté de communes.

CONSIDERANT Qu'il a été inscrit une subvention d'équilibre pour le budget château au compte 65 pour un montant de 70 000 €

CONSIDERANT qu'avec la crise sanitaire, le château a dû fermer ses portes pendant une durée de 4 mois. A son ouverture différée, avec le protocole sanitaire, les visites du château ainsi que les visites des escapes game ont été réduites et au final le spectacle d'halloween, générateur de recettes conséquentes les autres années, a dû être annulé.

Après calcul, la subvention d'équilibre devrait être de : 92 000 €

Monsieur le Président propose aux membres du conseil :

D'approuver la subvention d'équilibre d'un montant de 92 000 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

10. Indemnités de la comptable publique

Le Président rappelle à l'assemblée,

Vu les dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 précisant les indemnités allouées par les collectivités territoriales pour la confection des documents budgétaires, et plus précisément son article 1,

Le Président propose à l'assemblée :

De verser l'indemnité de confection des documents budgétaires pour l'exercice 2020 à Madame le comptable payeur, à 100 %, soit 45.73 € bruts.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VERSER** cette indemnité dans les conditions reprises ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Délibération adoptée à la majorité : Pour 26 – Contre 4.

11. Avenant avec la Région pour prorogation du fonds Région uni

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la CoPLER cofinance, depuis juin, le Fonds Région Unie pour les entreprises touchées par la crise Covid-19 aux côtés de la Région et de la Banque des territoires. Sa contribution s'élève 2 €/habitant, soit 27 650 €. Ce fonds permet d'octroyer, jusqu'au 31/12/2020, une avance remboursable sans frais de 3 à 20 000 € aux entreprises et associations jusqu'à 9 salariés et 1 million d'euros de chiffre d'affaires.

Dans le contexte sanitaire et économique actuel, la Région propose de faire évoluer le fonds selon les modalités suivantes :

- Prolongation de l'octroi de l'avance remboursable jusqu'au 30 juin 2021 (date de fin du régime COVID) au lieu du 31/12/2020 :
- Avance remboursable d'un montant maximum de 30 K€ (versus 20 K€ à ce jour),
- Ouverture du dispositif aux entreprises comptant jusqu'à 20 salariés (versus 9 salariés à ce jour),
- Ouverture du dispositif aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 millions € (sans plafond de chiffre d'affaires),
- Possibilité de solliciter l'avance plusieurs fois dans la limite de 30 K€ au total.

Cette évolution est sans incidence financière pour les collectivités dont la contribution a d'ores et déjà été consommée sur leur territoire, ce qui est le cas de la CoPLER.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil de signer un avenant à la convention avec la Région pour permettre à nos établissements économiques de continuer à bénéficier de ce fonds jusqu'au 30 juin 2021 dans les conditions susvisées.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **Approuve** la signature d'un avenant à la convention de participation au fonds Région Unie avec la Région,
Autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires à cet effet, et notamment à signer l'avenant correspondant

Délibération adoptée à l'unanimité.

12. Actualisation du tableau des effectifs sur Budget déchets

Le Président rappelle à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre de Gestion de la Loire du ,
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Le Président propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Création d'un poste d'Adjoint Technique, à temps complet, à compter du 1^{er}/01/2021,
- Suppression d'un poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compte du 1^{er}/01/2021, non pourvu.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er}/01/2021,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi qui seront inscrits au budget de 2021, au titre du chapitre 12.

Délibération adoptée à l'unanimité.

13. Projet d'adoption du PLPDMA (Programme Local de prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) et demande de subventions pour la collecte séparée des biodéchets

Vu l'article L.5216-5-1 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 541-1, 541-15-1 et R514-41-19 et suivants du Code de l'environnement

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiant l'article 541-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatifs aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les statuts des communautés de communes de Pays Entre Loire et Rhône

Vu le programme national de prévention des déchets 2014-2020 ;

Contexte

L'adoption du PLPDMA est une condition indispensable pour prétendre aux subventions proposées par la région AURA et l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets sur les biodéchets.

Depuis 2010, la CoPLER mets en place des actions sur son territoire afin d'améliorer la qualité du tri et réduire la production de déchets ménagers et assimilés.

Ainsi, par la promotion du compostage, la mise en place de nouvelles filières en déchèteries et la sensibilisation des citoyens à trier et réduire leurs déchets, la production des déchets ménagers et assimilés a diminué de 8% entre 2010 et 2017.

Ainsi, et même sans être inscrit dans un programme local de prévention des déchets, la CoPLER a atteint les objectifs fixés par la loi Grenelle 2 de l'environnement.

Aujourd'hui la loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV), fixe de nouveaux objectifs pour 2025 :

Objectifs de la LTECV Titre IV « Lutter contre le gaspillage et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage » :

-Diminuer de 10% la production totale des déchets (sans les inertes) par rapport à 2010.

-Valoriser 55% des déchets non dangereux et non inertes en masse en 2020.

- Réduire de 30% les déchets en centre de stockage par rapport à 2010.
- recycler à 70% les déchets du BTP d'ici 2025

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012, est un outil permettant de définir les étapes pour atteindre les objectifs fixés par la LTECV.

Il doit être élaboré pour 6 ans avant d'être partiellement ou totalement révisé.

Celui-ci sera compatible avec les plans et programmes d'échelon supérieurs : Plan National de Prévention des déchets et Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (2019-2025).

Le contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par le code de l'environnement.

Le PLPDMA impose la constitution d'une CCES, sans toutefois en définir la composition. Il appartient à la CoPLER d'en fixer librement la composition, d'en nommer les co-présidents et de nommer les services chargés de son secrétariat.

Son rôle est multiple :

- Réaliser l'état des lieux
- Proposer des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés
- Préciser les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et les acteurs qui en seront porteurs.
- Proposer un calendrier d'actions
- Identifier les moyens humains, techniques et financiers nécessaires
- Déterminer les indicateurs de suivi du programme.

Cette commission, comme son nom l'indique, sera consultée lors de la mise en place et de la réalisation des actions mais ne sera pas décisionnaire. Elle sera néanmoins force de proposition et consulté à chaque étape de l'élaboration et de réalisation du PLPDMA, ainsi que pendant sa mise en œuvre.

Sa composition sera hétérogène afin de représenter un maximum les acteurs du territoire : groupement citoyens, syndicat d'entreprises, associations, élus...

L'objectif est d'adopter le PLPDMA au premier trimestre 2021. Pour cela, les étapes seront les suivantes :

- Constitution du comité de pilotage avec la CCVAI (réalisé en 2018, à réactualiser)
- Séances de travail avec la CCES (réalisé en 2018)
- Diagnostic du territoire (réalisé en 2018, à réactualiser)
- Restitution du diagnostic aux membres du comité de pilotage et à la CCES
- Rédaction du PLPDMA et présentation de ce dernier à la CCES
- Mise en consultation public du document
- Validation et adoption du PLPDMA courant 2021

Après présentation de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil de donner une suite favorable à ce projet d'adoption du PLPDMA commun avec la CCVAI.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'adoption du PLPDMA
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

14. Collecte séparée des bio déchets

Vu l'article R.54-8 du Code de l'environnement,
Vu la directive-cadre sur les déchets UE 2018/851,

Vu la loi AGECE du 10 février 2020,

Monsieur le Président explique au Conseil la réglementation concernant les biodéchets va évoluer et que des solutions devront être mises en œuvre par les collectivités avant le 31 décembre 2023. A cette date tous les citoyens devront disposer d'une solution pour le tri à la source de leurs biodéchets.

Toutefois, anticiper cette évolution réglementaire permettrait de continuer à faire baisser nos tonnages d'ordures ménagères collectées (soumises aux augmentations de TGAP). De plus, cela nous permettrait également de faire une demande de subventions, auprès de la région AURA et de l'ADEME, dans le cadre de l'appel à projets 2021 sur la gestion des biodéchets. Après présentation de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil de donner une suite favorable à ce projet de collecte séparée.

Délibération adoptée à l'unanimité

15. Demande d'une subvention pour la gestion des biodéchets auprès de la région AURA et de l'ADEME

La région AURA et l'ADEME proposent un Appel à Projets relatif à la gestion des biodéchets avec une première échéance au 15 janvier 2021 pour le dépôt des candidatures.

Le projet de mandat du service Déchets, présenté au conseil communautaire du 30 septembre 2020, correspondant aux dépenses éligibles de cet appel à projets, il apparaît opportun de solliciter les subventions proposées pour la mise en place d'un tri à la source des biodéchets sur notre territoire.

Après présentation de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil de donner une suite favorable à cette demande de subvention.

Délibération adoptée à l'unanimité

16. Renouvellement de la convention de mutualisation

Monsieur le président rappelle aux membres du conseil les principes du service mutualisation.

Considérant la précédente convention d'une durée de 3 ans,
Considérant l'évolution nécessaire du service renfort remplacement,
Considérant la volonté de facturer le service ADS,

Il est proposé une convention d'une durée d'un an, afin de permettre un calage notamment sur la partie forfaitaire.

Les seuls points qui changent au regard de la convention antérieure sont :

- La facturation du service ADS,
- La réduction du service renfort/remplacement aux situations « exceptionnelles »

Le Président souhaite faire délibérer en deux temps.

Il propose, dans un premier temps, de délibérer sur le principe de la tarification du service ADS.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil Communautaire désapprouvent la tarification de l'ADS à :

- **19 voix CONTRE**
- **10 voix POUR**
- **1 Abstention**

Le Président propose, ensuite, de délibérer sur les modalités et la durée de la convention, étant entendu que le service ADS ne sera pas facturé et conservera ses missions actuelles.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle convention pour une durée d'un an,
- **APPROUVE** le redimensionnement du service « remplacement »,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante qui détaille les modalités.

17. Désignation des délégués GEMAPI au futur syndicat « Roannaise de l'eau »

Vu les articles L5711-1 et L5211-7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interdépartemental n°45 du 20 janvier 2020 fixant le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord, du Syndicat des eaux du Gantet et du Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 421 du 7 décembre 2020, portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des Eaux Rhône Loire Nord, du Syndicat des Eaux du Gantet, du Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents, et création du syndicat « Roannaise de l'Eau »,

Considérant que les statuts du syndicat « Roannaise de l'Eau » qui sera créé au 1^{er} janvier 2021 prévoit à l'article 7 la composition du comité syndical,

Considérant que, même si les statuts du Syndicat « la Roannaise de l'eau » n'interdisent pas que la CoPLER désigne des élus différents pour les compétences GEMAPI et eau potable, le conseil communautaire souhaite que ce soit les mêmes élus qui siègent au titre de ces 3 compétences à la carte.

Considérant que le Conseil Communautaire, membre de ce syndicat, devra élire 3 délégués qui disposeront chacun de 7 voix au titre de la compétence eau,

Il est proposé au Conseil Communautaire les personnes suivantes :

- Romain COQUARD
- Timothée CRIONAY
- Jean-Paul CAPITAN

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, approuve à la majorité, la désignation de ces délégués à la compétence GEMAPI du futur syndicat « Roannaise de l'Eau ».

Délibération adoptée à la majorité :

1^{er} tour :

- Romain COQUARD : 24 voix
- Timothée CRIONAY : 27 voix
- Jean-Paul CAPITAN : 19 voix
- Frédéric MARTEIL : 19 voix

2^{ème} tour :

- Frédéric MARTEIL : 14 voix
- Jean-Paul CAPITAN : 15 voix
- 1 vote blanc

Ont donc été élus : COQUARD Romain, CRIONAY Timothée, CAPITAN Jean-Paul.

18. Désignation des délégués « Eau potable » au futur syndicat « Roannaise de l'eau »

Vu les articles L5711-1 et L5211-7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interdépartemental n°45 du 20 janvier 2020 fixant le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord, du Syndicat des eaux du Gantet et du Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 421 du 7 décembre 2020, portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des Eaux Rhône Loire Nord, du Syndicat des Eaux du Gantet, du Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents, et création du syndicat « Roannaise de l'Eau »,

Dans l'attente de l'arrêté actant le transfert de la compétence eau potable à la CoPLER par ses 16 communes membres

Considérant que les statuts du syndicat « Roannaise de l'Eau » qui sera créé au 1^{er} janvier 2021 prévoit à l'article 7 la composition du comité syndical,

Considérant que, même si les statuts du Syndicat « la Roannaise de l'eau » n'interdisent pas que la CoPLER désigne des élus différents pour les compétences GEMAPI et eau potable, le conseil communautaire souhaite que ce soit les mêmes élus qui siègent au titre de ces 3 compétences à la carte.

Considérant que le Conseil Communautaire, membre de ce syndicat, devra élire 3 délégués qui disposeront chacun de 7 voix au titre de la compétence eau,

Il est proposé au Conseil Communautaire les personnes suivantes :

- Romain COQUARD
- Timothée CRIONAY
- Jean-Paul CAPITAN

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, approuve à la majorité, la désignation de ces délégués au futur syndicat « Roannaise de l'Eau ».

Délibération adoptée à la majorité :

- Romain COQUARD : 22 voix
- Timothée CRIONAY : 26 voix
- Jean-Paul CAPITAN : 22 voix

19. MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE ST PRIEST LA ROCHE- BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire les conditions de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU de ST PRIEST LA ROCHE

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivant et R.153-1 e suivants ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER ;

Vu l'arrêté du président de la CoPLER n°2020-014-A du 2 septembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de St PRIEST LA ROCHE ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/09/2020 qui définit les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du PLU de ST PRIEST LA ROCHE ;

Le Président expose au Conseil communautaire qu'il convient de tirer le bilan de la concertation.

Bilan de l'information et de la prise en compte de l'expression du public et des partenaires :

1- Affichage à la Mairie et à la CoPLER, à compter du 16/09/2020 et pour une durée de un mois, de la délibération approuvant les modalités de mise à disposition du public ;

2- Consultation des Personnes Publiques Associées en date du 03/09/2020 ;

3- Publication le 29/09/2020 d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée et les modalités de mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant la publication ;

4- Mise à disposition, en Mairie et à la CoPLER, d'un registre de consignation des observations depuis le 12/10/2020 jusqu'au 16/11/2020 ;

5- Mise en ligne pour consultation des documents sur le site internet de la CoPLER, à la rubrique urbanisme depuis le 12/10/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole (délégation Roanne) en date du 29/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre D'Agriculture de la Loire en date du 08/09/2020 ;

Vu l'avis favorable du Département de la Loire en date du 05/10/2020 ;

Vu les avis réputés favorables des Personnes Publiques Associées suivantes : Préfecture, SCOT Loire Centre, SCOT Roannais, SCOT Beaujolais, Conseil Départemental, Conseil Régional, Chambre de Métiers et de L'Artisanat, CoPLER, Mairie de St Priest la Roche ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président, en application de l'Article L.103-6 du Code de l'Urbanisme

Délibération adoptée à l'unanimité.

20. URBANISME – PLU de ST PRIEST LA ROCHE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1

M. le Président indique que la période de consultation du public étant achevée, il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée de ce document d'urbanisme pour sa mise en vigueur.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.123-20-1 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CoPLER en date du 30/11/2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté du Président de la CoPLER n°2020-014-A en date du 02/09/2020 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n°1 du PLU de ST PRIEST LA ROCHE ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/09/2020 approuvant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de la modification n°1 du PLU ;

Vu l'absence d'observations émises par les Personnes Publiques Associées sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'absence d'observations émises par le public sur les registres mis à sa disposition pendant une durée d'un mois, soit du 12/10/2020 inclus au 16/11/2020 inclus au siège de la CoPLER et à la Mairie de St Priest la Roche ;
Vu le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de St Priest la Roche ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-097-CC en date du 16/12/2020 approuvant le bilan de la concertation ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président

Après en avoir délibéré le conseil communautaire,

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de St Priest la Roche ;

Délibération adoptée à l'unanimité.

21. MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU DE CORDELLE - BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire les conditions de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLU de Cordelle

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivant et R.153-1 e suivants ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER ;

Vu l'arrêté du président de la CoPLER n°2020-014-A du 2 septembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Cordelle ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/09/2020 qui définit les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de la modification simplifiée n°3 du PLU de Cordelle;

Le Président expose au Conseil communautaire qu'il convient de tirer le bilan de la concertation.

Bilan de l'information et de la prise en compte de l'expression du public et des partenaires :

1- Affichage à la Mairie et à la CoPLER, à compter du 16/09/2020 et pour une durée de un mois, de la délibération approuvant les modalités de mise à disposition du public ;

2- Consultation des Personnes Publiques Associées en date du 03/09/2020 ;

3- Publication le 29/09/2020 d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée et les modalités de mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant la publication ;

4- Mise à disposition, en Mairie et à la CoPLER, d'un registre de consignation des observations depuis le 12/10/2020 jusqu'au 16/11/2020 ;

5- Mise en ligne pour consultation des documents sur le site internet de la CoPLER, à la rubrique urbanisme depuis le 12/10/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole (délégation Roanne) en date du 29/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre D'Agriculture de la Loire en date du 08/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Cordelle en date du 15/09/2020;

Vu les avis réputés favorables des Personnes Publiques Associées suivantes : Préfecture, SCOT Loire Centre, SCOT Roannais, SCOT Beaujolais, Conseil Départemental, Conseil Régional, Chambre de Métiers et de L'Artisanat, CoPLER ;

Vu l'absence d'observations émises par le public sur les registres mis à sa disposition pendant une durée d'un mois, soit du 12/10/2020 inclus jusqu'au 16/11/2020 inclus au siège de la CoPLER et à la Mairie de Cordelle ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président, an application de l'Article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Délibération adoptée à l'unanimité.

22. URBANISME – PLU de CORDELLE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°3

M. le Président indique que la période de consultation du public étant achevée, il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée de ce document d'urbanisme pour sa mise en vigueur.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.123-20-1

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER

Vu la délibération du conseil municipal de Cordelle en date du 20/02/2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cordelle d'évolution du PLU :

Révision n°1 : 7 février 2012

Modification n°1 : 7 février 2012

Vu la délibération du conseil communautaire approuvant la Modification simplifiée n°2 en date du 30 novembre 2017

Vu l'arrêté du Président de la CoPLER n°2020-014-A du 2 septembre 2020 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n°3 du PLU de Cordelle

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/09/2020 approuvant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de la modification n°3 du PLU ;

Vu l'absence d'observations émises par les Personnes Publiques Associées sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU,

Vu l'absence d'observations émises par le public sur les registres mis à sa disposition pendant une durée d'un mois, soit du 12/10/2020 jusqu'au 16/11/2020 inclus au siège de la CoPLER et à la Mairie de Cordelle

Vu le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Cordelle

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-099-CC en date du 16/12/2020 approuvant le bilan de la concertation ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président

après en avoir délibéré le conseil communautaire,

APPROUVE la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Cordelle

Délibération adoptée à l'unanimité.

23. URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU DE NEULISE- BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire les conditions de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°4 du PLU de NEULISE ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivant et R.153-1 e suivants ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER ;

Vu l'arrêté du président de la CoPLER n°2020-014-A du 2 septembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLU de Neulise ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/09/2020 qui définit les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de la modification simplifiée n°4 du PLU de Neulise;

Le Président expose au Conseil communautaire qu'il convient de tirer le bilan de la concertation.

Bilan de l'information et de la prise en compte de l'expression du public et des partenaires :

- 1- Affichage à la Mairie et à la CoPLER, à compter du 16/09/2020 et pour une durée de un mois, de la délibération approuvant les modalités de mise à disposition du public ;
- 2- Consultation des Personnes Publiques Associées en date du 03/09/2020 ;
- 3- Publication le 29/09/2020 d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée et les modalités de mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant la publication ;
- 4- Mise à disposition, en Mairie et à la CoPLER, d'un registre de consignation des observations depuis le 12/10/2020 jusqu'au 16/11/2020 ;
- 5- Mise en ligne pour consultation des documents sur le site internet de la CoPLER, à la rubrique urbanisme depuis le 12/10/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole (délégation Roanne) en date du 29/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre D'Agriculture de la Loire en date du 08/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Neulise en date du 23/09/2020 (délibération N°72/20 du conseil municipal) ;

Vu les avis réputés favorables des Personnes Publiques Associées suivantes : Préfecture, SCOT Loire Centre, SCOT Roannais, SCOT Beaujolais, Conseil Départemental, Conseil Régional, Chambre de Métiers et de L'Artisanat, CoPLER;

Vu l'absence d'observations émises par le public sur les registres mis à sa disposition pendant une durée d'un mois, soit du 12/10/2020 inclus jusqu'au 16/11/2020 inclus au siège de la CoPLER et à la Mairie de Neulise;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président, en application de l'Article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Délibération adoptée à l'unanimité.

24. URBANISME – PLU de NEULISE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°4

M. le Président indique que la période de consultation du public étant achevée, il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée de ce document d'urbanisme pour sa mise en vigueur.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.123-20-1

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération du conseil municipal NEULISE en date du 22/07/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les délibérations du conseil municipal de NEULISE d'évolution du PLU :

Modification n°1 : 18/05/2015

Modification n°2 : 17/12/2015

Vu la délibération du conseil communautaire de la CoPLER modifiant le PLU :

Modification n°3 : 26/09/2016

Vu l'arrêté du Président de la CoPLER n°2020-014-A en date du 02/09/2020 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n°4 du PLU de NEULISE ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/09/2020 approuvant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de la modification n°4 du PLU ;

Vu l'absence d'observations émises par les Personnes Publiques Associées sur le projet de modification simplifiée n°4 du PLU ;

Vu l'absence d'observations émises par le public sur les registres mis à sa disposition pendant une durée d'un mois, soit du 12/10/2020 inclus au 16/11/2020 inclus au siège de la CoPLER et à la Mairie de Neulise ;

Vu le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Neulise ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-101-CC en date du 16/12/2020 approuvant le bilan de la concertation ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président

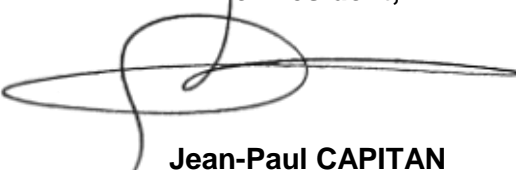
après en avoir délibéré le conseil communautaire,

APPROUVE la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Neulise ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 20/11/2020

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Jean-Paul CAPITAN